



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 12 septembre 2019

ARRÊTÉ N° 2019 - 3020 /SG/DRECV

mettant en demeure la société LC Recup de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri de déchets qu'elle exploite au 2, rue des pêcheurs sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne (97441), de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 29 février 2012 et du 6 juin 2018 et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5 et R.512-46-1 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 25 septembre 2017 délivré à la société LC Recup ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2019 référencé SPREI/UDAS/MN/71-2180/2019-0912, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 26 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire (pli avisé le 29 juin 2019, non réclamé) ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 4 avril 2019, l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri et préparation en vue de réutilisation de déchets par la société LC Recup située au 2, chemin des pêcheurs, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne (97441) ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement pour ces trois rubriques ;

que l'exploitant a procédé à la déclaration de ces activités concernant les rubriques 2711, 2713 et 2718;

que la société LC Recup, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de ces activités ;

qu'à ce titre, la société LC Recup exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société LC Recup ne respecte pas certaines dispositions des arrêtés ministériels du 29 février 2012 et du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société LC Recup de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société LC Recup, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée au 2, chemin des pêcheurs sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne (97441), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transit, regroupement, tri et préparation en vue de réutilisation de déchets, implantée à la même adresse.

Pour engager celle-ci, l'exploitant dépose auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de deux mois.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnée.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation administrative, l'exploitant procède dans les délais suivants à :

- la transmission à l'inspection, dans un délai de un mois, d'un état de son stock de déchets :
 - d'équipements électriques et électroniques ;
 - de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
 - de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
 - dangereux.
- la remise en conformité de son installation vis-à-vis des activités qu'il a déclarées aux services préfectoraux, dans un délai d'un mois, afin de respecter les types de déchets déclarés et les quantités maximales prévus par le régime de la déclaration. L'évacuation des déchets qui en résulte se fait vers des installations autorisées à les recevoir et l'exploitant transmet dans le délai de trois mois les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection des installations classées.
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans le délai d'un mois.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

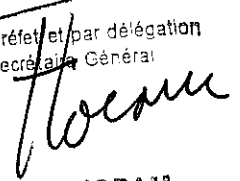
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM